

Arrêt

n° 152 813 du 17 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane (non pratiquant). Vous habitez dans le quartier BMD, situé au centre-ville de Nouakchott, avec toute votre famille. Vous avez travaillé comme agent de sécurité et depuis quatre ans, vous faisiez par ailleurs partie du groupe Mauritanides, en tant que compositeur et guitariste. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 20 janvier 2014, les parents de votre petite copine, Mane Sadio, sont venus chez vous pour annoncer qu'elle était enceinte. Vous vous êtes ensuite disputé avec votre père, l'imam du quartier, de tendance wahhabite. Il vous a accusé

d'avoir déshonoré la famille en fréquentant une fille issue d'une famille d'esclaves. Ce problème est ainsi venu se rajouter à ceux que vous rencontriez déjà avec lui du point de vue de la religion : il vous reprochait en effet de ne pas pratiquer l'Islam comme il le souhaitait, d'être musicien et de fréquenter le milieu de la musique. C'est pourquoi deux ou trois jours plus tard, vous avez décidé de quitter le domicile familial et de vous rendre chez votre ami [K.B.], chez qui vous avez ensuite été hébergé. Le 30 janvier 2014, votre père est venu vous chercher avec des policiers qui vous ont conduit au commissariat du 4e. Après vous avoir expliqué que c'est votre père qui était venu l'informer que vous ne vouliez pas être musulman, le commissaire a exigé que vous vous engagiez à obéir à votre père afin de pouvoir être libéré. Le 1er février 2014, vous êtes ainsi rentré au domicile familial, mais vous avez à nouveau quitté la maison dès la nuit suivante pour retourner chez [K.B.]. Quelques jours plus tard, vous vous êtes rendu chez [I.S.], un membre de votre groupe.

Le 25 mai 2014, après avoir donné un concert à la Case, vous avez rencontré les organisateurs de cette soirée, qui étaient des amis de [K.B.] et dont certains étaient homosexuels. Vous avez ensuite commencé à travailler pour eux en tant que chauffeur. Le 10 juin 2014, lors d'une soirée dans un restaurant du quartier Ilot M, votre frère ainé est venu vous chercher avec des policiers. Il vous a alors reproché d'être devenu homosexuel, puisque vous fréquentiez des homosexuels, puis vous a frappé à la mâchoire avec une barre de fer. Vous vous êtes évanoui, puis réveillé au commissariat du 4e et comme vous saigniez beaucoup, vous avez ensuite été emmené à l'hôpital national. Vos amis sont venus vous y retrouver, ils ont payé vos soins médicaux et après cinq jours, vous êtes rentré chez [I.].

Le 1er septembre 2014, votre grand frère vous a appelé pour vous demander où vous étiez et vous menacer de vous tuer. Vous en avez ensuite parlé à un ami transitaire qui vous a proposé de vous aider à quitter le pays. Il vous a mis en contact avec l'un de ces amis et vous a aidé à financer votre voyage.

Vous avez quitté la Mauritanie le 20 septembre 2014. Vous avez voyagé par bateau et vous êtes arrivée en Belgique le 5 octobre 2014. Le lendemain de votre arrivée, soit le 6 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre frère ainé qui considère que vous êtes homosexuel, parce que vous fréquentez des homosexuels dans le milieu de la musique, et qui vous a menacé de mort en raison de cette prétendue orientation sexuelle. Vous craignez également votre père, qui vous reproche essentiellement de ne pas pratiquer l'Islam comme il le souhaiterait, ainsi que vos autorités pour les mêmes raisons (Cf. Audition du 13 décembre 2014, pp.8-9). Ce sont les seules craintes que vous avez énoncées dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. p.11). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, quand bien même vous seriez rejeté par votre famille pour des motifs d'ordre philosophique – à savoir essentiellement que vous ne pratiquez pas la religion musulmane comme votre père et votre frère ainé le souhaiteraient –, il convient de relever qu'il n'est pas crédible que depuis janvier 2014, vous soyez poursuivi par vos autorités pour ces mêmes raisons. Aucun élément de votre récit n'indique en effet que vous êtes considéré comme un apostat aux yeux de votre communauté. A cet égard, vous avancez seulement le fait que vous êtes musicien et que la musique serait interdite par la religion musulmane dans votre pays (Cf. Audition du 13 décembre 2014, p.18). Notons cependant que vous faisiez partie de ce groupe de musique depuis déjà quatre ans et qu'il ressort des informations objectives à notre disposition que l'islam mauritanien est un islam tolérant et modéré (Cf. COI Focus intitulé « Mauritanie – La liberté religieuse », 30 septembre 2013 et Document de réponse du Cedoca daté du 28 juin 2011, joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). De plus, vous n'avez fait l'objet d'aucune poursuite éventuelle de la part de vos autorités depuis l'arrestation alléguée en date du 30 janvier 2014.

Au contraire, vous avez continué à vivre tout à fait normalement, poursuivant votre vie d'artiste, tout en commençant à travailler comme chauffeur (Cf. Audition du 13 décembre 2014, p.18). Rien ne permet

dès lors de considérer que vous pourriez être poursuivi au motif d'apostasie en cas de retour en Mauritanie.

De même, il n'est pas non plus crédible que vous soyez poursuivi par les autorités mauritaniennes en raison de votre prétendue homosexualité – une orientation sexuelle qui vous a été imputée par votre frère parce que vous fréquentiez des personnes homosexuelles dans le milieu de la musique. Il ressort effectivement des informations concernant l'homosexualité en Mauritanie dont dispose le Commissariat général que si le code pénal mauritanien criminalise l'homosexualité, aucun cas de condamnation judiciaire pour ce motif ou de violence sociale généralisée contre les homosexuels n'y a été rapporté (Cf. COI Focus intitulé « Mauritanie – L'homosexualité », 22 septembre 2014, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Vous n'avez en outre fait l'objet d'aucune accusation formelle de la part de vos autorités depuis l'arrestation alléguée en date du 10 juin 2014, dont il ressort au final que les policiers vous ont simplement conduit à l'hôpital après une bagarre avec votre frère ainé, sans venir vous y rechercher par la suite (Cf. Audition du 13 décembre 2014, pp.21-22). Rien ne permet dès lors également de considérer que vous pourriez être poursuivi au motif d'homosexualité en cas de retour dans votre pays.

Par conséquent, confrontées aux arguments et aux informations objectives qui précèdent, les persécutions dont vous invoquez avoir fait l'objet, à savoir une arrestation en date du 30 janvier 2014, suivie d'une détention de deux jours au commissariat du 4e situé à Nouakchott, ainsi qu'une arrestation en date du 10 juin 2014 par la police mauritanienne, ne peuvent pas être tenues pour établies.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez à l'égard de votre frère ainé qui, selon vos dires, vous a menacé de mort, il convient d'abord de relever la contradiction manifeste qui ressort des reproches dont votre famille vous a affublé. Il n'est effectivement pas vraisemblable que vous soyez en même temps accusé d'avoir déshonoré la famille parce que vous avez fréquenté et mis enceinte une fille issue d'une famille d'esclaves et en raison de votre prétendue homosexualité, le premier reproche écartant logiquement la seconde accusation. Confronté à ce paradoxe, vous ne parvenez d'ailleurs pas à y apporter une explication convaincante, vous contentant de répéter les raisons pour lesquelles votre frère vous considère comme homosexuel (Cf. Audition du 16 décembre 2012, pp.20-21).

De plus, vu que vous faisiez partie de votre groupe de musique depuis quatre ans, rien ne permet de comprendre que c'est seulement en 2014 que votre frère vous reproche d'être homosexuel en raison de vos fréquentations dans le milieu de la musique (Cf. p.16). Rien ne permet en outre d'expliquer le laps de temps de plusieurs mois qui s'est écoulé entre votre départ du domicile familial et les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre frère. En effet, ces problèmes ne se seraient produits qu'en juin puis en septembre 2014, alors que vous aviez quitté le domicile familial depuis le début de l'année. Partant, il n'est pas crédible que votre frère s'acharne à votre encontre, quatre ans après la création de votre groupe de musique et plusieurs mois après que vous ayez emménagé ailleurs, en raison des désaccords qui vous opposaient à votre famille.

Relevons encore qu'alors que vous déclarez que votre père serait un imam wahhabite, invité à décrire en quoi consiste sa vision de l'Islam, vous prétendez dans un premier temps ne pas être en mesure de l'expliquer en français, et cela alors même que vous aviez démontré jusqu'à ce stade de l'audition une maîtrise tout à fait suffisante de cette langue. Et dans un second temps, vous vous contentez de répondre que : « C'est quelqu'un qui applique trop l'Islam, qui applique trop la religion. » ; « Il ne fait rien que prier, apprendre le Coran. Les enfants viennent à la maison le matin et le soir pour apprendre le Coran. Il n'a pas d'autre chose, il n'a pas de travail, il n'a que ça, le Coran. » (Cf. p.17). Partant, ces propos peu spontanés et particulièrement vagues et inconsistants ne permettent pas de considérer comme crédible que vous soyez issu d'une famille et d'un milieu wahhabites avec lesquels vous rencontreriez des désaccords d'ordre religieux mettant votre vie en danger, comme vous le prétendez.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu du bien fondé de la crainte que vous avez invoquée à l'égard des membres de votre famille.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. La copie de votre carte d'identité vise à attester de votre identité et de votre nationalité mauritanienne, des éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. L'attestation médicale que vous avez déposée lors de votre audition devant le Commissariat général fait état d'une fracture de la mâchoire que vous avez subie plus de trois mois auparavant, mais ne permet nullement de contribuer à établir les circonstances dans lesquelles elle s'est produite. Partant, ces

documents ne permettent en aucun cas d'appuyer les faits que vous invoquez avoir vécus avant de quitter la Mauritanie, ni dès lors de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, page 11).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux poursuites dont il ferait l'objet de la part de ses autorités en raison de sa prétendue homosexualité et au motif qu'il ne pratiquerait pas la religion musulmane comme son père et son frère aîné le souhaiteraient. Elle considère que les déclarations du requérant sur sa crainte à l'égard de son frère aîné sont contradictoires et manquent de vraisemblance. Elle estime en outre qu'il n'est pas vraisemblable que le frère du requérant s'acharne sur lui, quatre ans après la création de son groupe de musique et plusieurs mois après que le requérant ait emménagé ailleurs. Elle estime que les déclarations peu spontanées et vagues du requérant sur le wahhabisme de son père, ne permettent pas de considérer comme crédible qu'il soit issu d'une famille et d'un milieu wahhabite avec lesquels il rencontrera des désaccords d'ordre religieux mettant sa vie en danger. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits et du bien-fondé des craintes que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif portant sur le fait que le requérant ne prouverait pas qu'il soit poursuivi pour apostasie.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations vagues et inconsistantes du requérant sur le wahhabisme de son père, ne permettent pas de considérer qu'il provienne d'une famille et d'un milieu wahhabites. Elle estime que l'arrestation du requérant le 30 janvier 2014 et sa détention de deux jours ne peuvent être tenues pour établies.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause le profil imam et wahhabite du père du requérant. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas instruit de manière suffisante le récit du requérant sur le wahhabisme de son père, se bornant à cet égard à quatre questions ouvertes et peu précises. Elle estime que la partie défenderesse attendait uniquement des déclarations spontanées, voire une récitation du requérant sur le profil wahhabite et imam de son père alors que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile. Elle estime qu'il incombaît à la partie défenderesse de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du requérant en lui posant davantage de questions fermées et précises.

Elle estime que les problèmes rencontrés par le requérant avec son père, notamment le fait qu'il ne prie pas, fréquente un groupe de musique, a enceinté une fille hors mariage, sont parfaitement crédibles et que le requérant a pu s'exprimer sur les menaces dont il a fait l'objet.

La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse ne remet pas explicitement en doute la première détention du requérant au sujet de laquelle le requérant s'est exprimé. Elle considère que la détention arbitraire initiée par son père et son ami commissaire demeure un fait de persécution suffisamment grave au sens de la Convention de Genève. Elle soutient que le requérant a été arrêté à l'initiative de son père qui, en tant qu'imam wahhabite, bénéficie d'une certaine notoriété et d'une certaine influence sur le commissaire de police qui prie dans sa mosquée (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur le profil wahhabite de son père. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, il constate que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant sur le wahhabisme de son père, sa vision de l'islam sont inconsistantes et empêchent de tenir pour établi le fait qu'il soit issu d'une famille et d'un milieu wahhabite avec lesquels il aurait eu des désaccords (dossier administratif/ pièce 7/ pages 17).

Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil estime que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec son père, en raison de son fanatisme religieux et à la suite de la grossesse de sa petite amie, ne peuvent être tenus pour établis. En effet, le Conseil relève que les différentes déclarations tenues par le requérant lors de son audition ne sont étayées par aucun élément concret et se caractérisent par des propos généraux, stéréotypés qui manquent de tout sentiment de vécu (ibidem, pages 7 et 13). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, au sujet des problèmes qu'il aurait eus avec son père à propos de la grossesse de sa petite amie, le requérant n'avance aucun élément et il se contente de tenir des déclarations générales sur les reproches de son père à propos des origines esclaves de la famille de sa petite amie.

Ensuite, le Conseil estime que dès lors que le profil wahhabite du père du requérant n'est pas tenu pour établi, il estime qu'il n'y a pas lieu de tenir pour établi les déclarations du requérant sur la notoriété qu'aurait son père à le faire arrêter sous prétexte qu'il ne pratiquerait pas l'islam comme son père le souhaite.

Le Conseil estime en outre en vertu de son pouvoir de plein contentieux qu'il est invraisemblable que le requérant, trentenaire et ayant travaillé dans le secteur de la sécurité pour diverses organisations non gouvernementales et institutions internationales présentes en Mauritanie, soit menacé par son père au point de le faire emprisonner au motif qu'il ne pratiquerait pas la religion de manière rigoriste et fréquenterait le milieu de la musique (ibidem, pages 5). Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutient, sans autre précision, que son père est un imam.

Par conséquent, le Conseil estime en outre qu'il n'y a pas lieu de tenir pour établi les déclarations du requérant sur son arrestation et sa détention alléguées du 30 janvier 2014, ses déclarations à cet égard étant générales, stéréotypées et ne possédant ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle (dossier administratif/ pièce 7/ pages 21).

4.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur sa crainte envers ses autorités et son frère aîné au motif qu'on lui impute d'être homosexuel en raison de ses fréquentations, sont contradictoires et manquent de vraisemblance et de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que l'analyse de la partie défenderesse est réductrice et inadéquate. Elle soutient que le requérant a été arrêté et détenu arbitrairement à l'initiative de son père et de son frère aîné ; que même si le requérant n'était pas poursuivi officiellement en raison de sa prétendue homosexualité, la question est de savoir s'il est crédible que les autorités l'aient détenu arbitrairement dans le contexte décrit et qu'elles aient pris fait et cause pour le père et le frère du requérant ; que la question est aussi de savoir si le requérant ne risque pas que ces faits se reproduisent en cas de retour en Mauritanie. Elle estime que la partie défenderesse devrait évaluer si les arrestations arbitraires dont le requérant soutient avoir fait l'objet sont crédibles.

Elle estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux menaces de son frère aîné résultent d'une appréciation objective. Elle rappelle que dans un pays où l'homosexualité est taboue, il est crédible qu'en raison des nouvelles fréquentations du requérant, son frère aîné ait considéré que soit ce dernier menait une double vie, soit était récemment devenu homosexuel. Elle soutient également que ce n'est qu'à partir de la date du 25 mai 2014 que le requérant a rencontré des homosexuels et a commencé à les fréquenter et à travailler avec eux. Elle soutient qu'avant cette date le requérant ne fréquentait pas ces personnes, ce qui explique le fait qu'il n'ait eu aucun problème de cette nature.

En ce qui concerne la crainte du requérant à l'égard de ses autorités en raison de son homosexualité imputée, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'envisage que le cas de poursuites officielles et de condamnation sans faire état des arrestations arbitraires et des exactions des forces de l'ordre dont le requérant a été victime. (Requête, pages 7, 8 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucun élément de preuve concernant les accusations d'homosexualité portées à son encontre. Il juge qu'il n'est pas vraisemblable que le frère aîné du requérant, qui n'est d'ailleurs jamais mentionné par ce dernier dans le conflit qui l'a opposé à son père à la suite de la grossesse de sa petite amie, s'acharne subitement sur lui en l'accusant d'être homosexuel pour le simple fait qu'il fréquentait des homosexuels et cela plusieurs mois après avoir quitté le domicile familial en raison de désaccord avec son père. Il constate que la partie requérante ne rencontre nullement cette invraisemblance dans la requête qui est totalement muette à cet égard, alors que le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée est fondamental dès lors qu'il empêche de tenir pour établies l'accusation d'homosexualité portée à l'encontre du requérant et, partant, son arrestation et les violences dont il soutient avoir été victime de la part des autorités.

Le Conseil estime dès lors que les craintes du requérant à l'égard de son frère aîné et à l'égard des autorités en raison de son homosexualité imputée, ne peuvent être tenues pour établies.

4.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de fondement de ses craintes.

4.8 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

4.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour, elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en tant que civil, Peul, et en raison de son orientation sexuelle qui lui a été imputée.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN